

Service instructeur
Services des Transports Scolaires

N° 2009. 1-3-3

Service consulté

TRANSPORTS SCOLAIRES
DELEGATION DE COMPETENCE A DES ORGANISATEURS LOCAUX

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de donner compétence au Syndicat Scolaire Friesen-Ueberstrass et au Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Doller pour l'organisation de transports de regroupements pédagogiques.*

Le Département est l'autorité organisatrice des transports réguliers et scolaires interurbains. Mais l'article L 213-12 du Code de l'Éducation lui permet de déléguer localement cette compétence à des établissements publics intercommunaux.

Cette délégation donne lieu à signature d'une convention.

1. Délégation au Syndicat Scolaire Friesen - Ueberstrass

Par une délibération du 5 septembre 2008, la Commission permanente a approuvé la création d'un circuit de transport scolaire pour le regroupement Friesen - Ueberstrass.

Une délégation de compétence a été donnée à la Commune de Friesen pour l'organisation du circuit. Une convention a été signée à cette fin le 22 septembre 2008.

Les deux communes ont entre temps constitué un Syndicat Scolaire. Elles sollicitent le transfert de la compétence à ce nouveau Syndicat.

Je vous propose à cette fin la signature de la convention jointe en annexe qui annulera et remplacera la précédente convention avec la Commune de Friesen.

2. Délégation au Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Doller

Par une délibération du 6 juin 2008, la Commission Permanente a approuvé la création de deux circuits de transport scolaire pour les nouveaux regroupements pédagogiques associant les écoles de Sickert, Kirschberg, Wegscheid, Oberbruck, Dolleren, Rimbach et Sewen.

Les circuits ont été dans un premier temps organisés par la Communauté de Communes de la Doller dans le cadre de sa délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires de la Vallée.

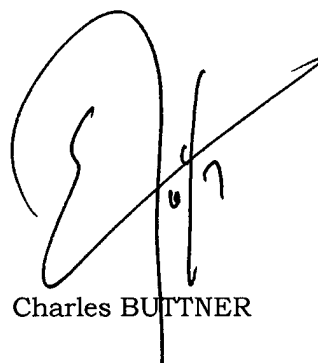
Entre temps, les communes concernées ont constitué un Syndicat Scolaire. Avec l'accord de la Communauté, elles sollicitent le transfert de la délégation.

Je vous propose à cette fin, la signature de la convention jointe en annexe.

En conclusion, il vous est proposé :

- de donner délégation au Syndicat Intercommunal Scolaire Friesen - Ueberstrass pour l'organisation du transport scolaire pour le regroupement pédagogique constitué entre ces deux communes ;
- de donner délégation au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Haute Vallée de la Doller pour l'organisation du transport scolaire pour les regroupements pédagogiques constitués entre les communes de Sickert, Kirschberg, Wegscheid, Oberbruck, Dolleren, Rimbach et Sewen ;
- de m'autoriser à signer les conventions de délégation jointes en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL LE
TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L213-12 du Code de l'Education autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 6 juin 2008 approuvant la passation du marché de transport pour les regroupements scolaires de Sewen, Dolleren, Rimbach, Sickert, Kirchberg, Wegscheid et Oberbruck

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du,

Et

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de la Haute Vallée de la Doller (Mairie, rue du Moulin 68290 KIRCHBERG) représentée par son Président, d'autre part, dûment autorisé par délibération du
ci-après dénommée l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES
REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Département du Haut-Rhin délègue sa compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des marchés, au Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Doller l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte des écoles des regroupements scolaires de Sickert, Kirchberg, Wegscheid, Oberbruck, Dolleren, Rimbach et Sewen.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du marché de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visés par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux marchés nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offres du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil Général.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les marchés de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des marchés de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE - ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance "responsabilité civile" auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département du Haut-Rhin,

L'Organisateur,

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL LE
TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L213-12 du Code de l'Education autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 5 septembre 2008 approuvant la création du transport scolaire pour le regroupement Friesen Ueberstrass

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du,

Et

Le Syndicat Intercommunal Scolaire des communes de FRIESEN et UEERSTRASS (Mairie 23 rue de Lepuix 68580 FRIESEN) représentée par son Président, d'autre part, dûment autorisé par délibération du
ci-après dénommée l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES
REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Département du Haut-Rhin délègue sa compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des marchés, au Syndicat Scolaire Friesen Ueberstrass pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte des écoles du regroupement scolaire Friesen - Ueberstrass.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du marché de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visés par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux marchés nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offres du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil Général.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les marchés de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des marchés de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE - ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance "responsabilité civile" auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département du Haut-Rhin,

L'Organisateur,